



La personne référente est autorisée à effectuer sur ces communes, sous sa responsabilité, des opérations de destruction de corvidés par tir et par piégeage visant à la régulation des populations de choucas des tours.

La personne référente est également autorisée à procéder aux opérations d'effarouchement de l'espèce.

La personne référente doit être détentrice du permis de chasser. Elle est tenue de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse et doit notamment être munie de son permis de chasser lors des opérations.

Elle peut solliciter l'aide des lieutenants de louveterie pour la conseiller dans ces opérations de destruction.

ARTICLE 2 : Conditions générales de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage et par tir.

Avant chaque opération, elle est tenue :

- de constater la présence avérée de dégâts agricoles et la présence de choucas des tours sur le secteur (minima 200 oiseaux) ;
- d'enregistrer une plainte écrite des exploitants plaignants et de consigner ses constats au registre de bord ;
- d'aviser à l'avance le lieutenant de louveterie de la circonscription, la brigade de Gendarmerie ou le commissariat de police localement compétent, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les mairies concernées, des jours et du lieu des opérations.

ARTICLE 3 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

Les opérations de destruction à tir sont soumises aux conditions suivantes :

- l'autorisation de destruction porte sur les espèces choucas des tours (*Corvus monedula*) et corneille noire (*Corvus corone*) ;
- les opérations sont effectuées entre le lever du jour et la tombée de la nuit. La personne référente ne peut procéder à des tirs de nuit et des tirs au nid ;
- elle peut se faire accompagner d'un maximum de 20 tireurs, tous munis d'un permis de chasser en cours de validité. Les consignes de tir respectant les règles usuelles de sécurité sont rappelées aux participants et notamment les dispositions de l'arrêté relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor du 26 décembre 2017 ;
- le nombre d'opérations n'est pas limité. Un dénombrement et un ramassage des oiseaux abattus sont opérés immédiatement après chaque opération ;
- les carcasses des oiseaux abattus sont stockées dans des bacs destinés directement à l'équarrissage ;
- chaque opération est réalisée de manière à assurer la protection des autres espèces protégées et à limiter les incidences sur les autres espèces ;
- le bénéficiaire est tenu de déclarer chaque opération auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au minimum 24 heures avant le début de l'opération et d'élaborer et de transmettre un compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures ;
- le bénéficiaire inscrit au registre de bord les prélèvements au jour le jour, chaque opération de destruction.
- sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

#### ARTICLE 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage.

Les opérations de destruction par piégeage sont soumises aux conditions suivantes :

- l'autorisation de destruction porte sur les espèces corneille noire (*Corvus corone*) et choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- le bénéficiaire organise un passage régulier pour relever les cages. Ces opérations peuvent être déléguées à des piégeurs agréés mais restent sous la responsabilité du bénéficiaire ;
- le présent arrêté vaut autorisation de détention et de transport d'espèces vivantes pour le piégeage ;
- le nombre d'opérations n'est pas limité. Un dénombrement et un ramassage des oiseaux abattus sont opérés immédiatement après chaque opération ;
- les carcasses des oiseaux abattus sont stockées dans des bacs destinés directement à l'équarrissage ;
- chaque opération est réalisée de manière à assurer la protection des autres espèces protégées et à limiter les incidences sur les autres espèces ;
- pour les opérations de piégeage, le bénéficiaire est tenu de déclarer chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération, de transmettre un compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage et de déclarer la fin de l'opération auprès de la DDTM sous 24 heures ;
- pour les opérations de tirs, le bénéficiaire est tenu de déclarer chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération et d'élaborer et de transmettre un compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures ;
- le bénéficiaire tient à jour un carnet de prélèvement et de suivi sur lequel sera enregistrée au jour le jour, chaque opération de destruction. Les opérations d'effarouchement sont également enregistrées sur ce carnet.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de la Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Côtes-d'Armor, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le